
Communiqué de presse

Montréal, le mardi 8 mai 2001

La présidente du Tribunal des droits de la personne du Québec, l'Honorable juge Michèle Rivet, avec l'assistance des assesseurs M^e Stéphanie Bernstein et M. Keder Hyppolite, vient de rendre un jugement condamnant madame Eileen Bertrand et le Syndicat de la copropriété Condominium Le Rivebourg Phase VI à verser des dommages-intérêts totalisant 4 000\$ à madame Céline Forget. Cette dernière s'était adressée à la Commission des droits de la personne en janvier 1996 pour se plaindre de la discrimination fondée sur la langue dont elle avait été victime lors d'une assemblée de copropriétaires tenu chez la défenderesse Eileen Bertrand.

Mesdames Bertrand et Forget étaient toutes deux propriétaires de condominiums dans un immeuble de Pierrefonds. En 1994, alors que madame Bertrand est présidente du syndicat des copropriétaires, madame Forget se plaint entre autres du fait que les documents émis par le syndicat à l'attention des copropriétaires sont rédigés exclusivement en anglais. Les relations entre les deux femmes prennent alors un tour hostile. En novembre 1994, madame Forget porte plainte à l'Office de la langue française au sujet d'une assemblée de copropriétaires au cours de laquelle, quelques jours plus tôt, madame Bertrand l'aurait empêché de s'exprimer en français. Une entente intervient quelques semaines plus tard, soit en février 1995, entre le Syndicat de copropriétaires et l'O.L.F; le Syndicat s'engage à tenir dorénavant toutes ses réunions dans les deux langues.

Le 19 octobre 1995, lors d'une autre assemblée de copropriétaires tenue dans l'appartement de madame Bertrand, celle-ci empoigne Céline Forget par le bras, l'escorte vigoureusement vers la

sortie et l'expulse de l'appartement. Céline Forget prétend que madame Bertrand l'a expulsée parce qu'elle faisait valoir son droit de s'exprimer en français conformément à l'entente conclue entre le syndicat et l'O.L.F. En revanche, madame Bertrand soutient que c'est en raison du comportement agressif et perturbateur de madame Forget, qui avait pour effet d'empêcher la tenue de l'assemblée, qu'elle a expulsé madame Forget, et cela pour le bénéfice de tous les copropriétaires présents.

Le Tribunal conclut de l'ensemble de la preuve soumise et après avoir soupesé les témoignages parfois contradictoires et en avoir évalué la crédibilité que madame Forget a été exclu de l'appartement de madame Bertrand, qui dans le cadre de cette affaire est assimilé à un lieu public, entre autres en raison de la langue, motif prohibé de discrimination par l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Dans le contexte de cette affaire, l'appartement de madame Bertrand est assimilable temporairement à un lieu public compte tenu de la convocation à l'assemblée de copropriétaires de même qu'en raison des droits et des obligations qui incombent tant aux administrateurs d'un syndicat de copropriété qu'aux copropriétaires eux-mêmes. De plus, madame Forget a subi une atteinte à sa liberté d'expression et d'association pour un des motifs protégés par la *Charte*, en l'occurrence la langue. Le Tribunal rappelle, au demeurant, que l'expulsion du 19 octobre 1995 a également valu à madame Bertrand et son mari une condamnation pour voies de fait à l'endroit de madame Forget.

Le Tribunal note que, tant pour la plaignante que pour les défendeurs, la langue était en cause dans les démêlés entre mesdames Bertrand et Forget: la question de la langue était omniprésente pendant toute cette période, elle était au cœur des discussions et des difficultés entre mesdames Bertrand et Forget, comme en témoigne la plainte à l'O.L.F. en novembre 1994.

Le Tribunal rappelle toutefois que la liberté d'association reconnue à madame Forget a pour limite la "santé psychologique" du groupe de personnes présentes à l'assemblée. En d'autres termes, madame Forget ne pouvait utiliser la liberté d'expression de telle manière à empêcher la

tenue paisible de la réunion et à brimer la "liberté de réunion pacifique", droit également prévu à l'article 3 de la Charte.

Cependant, à la lumière de la preuve, le Tribunal conclut que madame Bertrand s'est emportée, comme en témoigne d'ailleurs la condamnation pour voies de fait de madame Bertrand et son conjoint. Pour ces raisons, l'Honorable juge Michèle Rivet condamne les défendeurs à payer 3 000\$ de dommages moraux à madame Forget. Puisque la faute de madame Bertrand était illicite et intentionnelle, l'Honorable juge fixe à 1 000\$ les dommages punitifs encourus.

-30-

Me Claudyne Bienvenu 393-6651